



S Z Z V

F S E C

F S A C

STATUTS

FÉDÉRATION SUISSE

D'ÉLEVAGE CAPRIN

(FSEC)

COOPÉRATIVE

Art. 1 Raison sociale, siège et objectifs

1. Sous la raison sociale "Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) coopérative" a été constituée une association coopérative à durée illimitée, conformément aux présents statuts et aux dispositions du titre 29 du Code suisse des obligations (CO). Son siège social est à Zollikofen.
2. La FSEC est une organisation d'entraide et se compose d'éleveuses et d'éleveurs de chèvres actifs. La FSEC a pour objectifs de promouvoir et de maintenir l'élevage caprin suisse et de protéger ses intérêts dans le cadre d'une entraide mutuelle, via la fourniture de prestations dans les domaines de l'élevage, de la gestion du Herd-book, des épreuves de productivité et du traitement des données, et au travers du soutien apporté à ses adhérents. Pour mettre en oeuvre les mesures d'encouragement à l'élevage, la FSEC collabore avec les autorités compétentes et toutes les institutions qui soutiennent ses objectifs. Elle tend à exécuter ses tâches en étroite coopération avec les organisations cantonales et régionales des éleveurs de chèvres affiliés. La FSEC peut exercer d'autres activités qui sont liées à ses objectifs ou qui les promeuvent directement ou indirectement.

Art. 2 Affiliation

Peuvent devenir membres:

- a) les fédérations/associations cantonales et supracantonales d'élevage caprin ou d'élevage de petits ruminants
- b) les syndicats et les associations d'élevage caprin
- c) les éleveuses et les éleveurs de caprins des races pour lesquelles la FSEC gère un Herd-book

Au sens des présents statuts, les membres selon les lettres a et b sont des membres collectifs. Les membres selon la lettre c sont des membres individuels; au sens des présents statuts, ils forment ensemble un membre collectif.

Les organisations et les personnes désirant s'affilier à la Fédération doivent déposer une demande écrite au secrétariat général. Les statuts de l'organisation, la liste des membres du comité et les données concernant le nombre de membres et les animaux enregistrés au Herd-book seront annexés à cette requête. Les futurs membres selon lettre c ne doivent joindre à leur demande que les données relatives à leurs animaux inscrits au Herd-book.

Art. 3 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint:

- a) après déclaration écrite de la démission, sous respect d'un préavis de trois mois, pour la fin de l'année civile.
- b) en cas de dissolution d'une fédération cantonale ou supracantonale, d'un syndicat ou d'une association d'élevage caprin.

Les membres qui contreviennent gravement aux actions et aux statuts de la Fédération ou qui ne se soumettent pas aux décisions de l'assemblée des délégués et aux règlements de l'administration (comité) peuvent faire l'objet d'une exclusion avec effet immédiat, par décision de l'assemblée des délégués.

Le départ éteint tout droit à la fortune de la Fédération.

Mais les membres sortants sont tenus de payer leurs dettes éventuelles.

Art. 4 Cotisation

La cotisation (annuelle) est fixée chaque année par l'assemblée des délégués, sur proposition de l'administration (comité). Elle se compose d'un montant de base par éleveur et d'un montant par animal inscrit au Herd-book.

Art. 5 Qualité de membre d'honneur

L'assemblée des délégués peut conférer la qualité de membre d'honneur – sans droits ni obligations - aux personnes qui ont contribué de manière particulièrement remarquable à la promotion de l'élevage caprin.

Art. 6 Organes

Les organes de la coopérative sont:

- l'assemblée des délégués
- l'administration (comité)
- le comité directeur
- le secrétariat général
- les groupes de travail
- le bureau de révision

Art. 7 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.

Chaque canton dans lequel se trouvent des animaux inscrits au Herd-book a le droit de déléguer deux représentants supplémentaires – en plus des délégués indiqués ci-après – à l'assemblée des délégués.

Chaque syndicat ou association membre a le droit de déléguer le nombre suivant de représentants titulaires du droit de vote à l'assemblée des délégués:

1 – 199 animaux inscrits au Herd-book	1 délégué
200 à 399 animaux inscrits au Herd-book	2 délégués
400 à 599 animaux inscrits au Herd-book	3 délégués
600 à 799 animaux inscrits au Herd-book	4 délégués

et ainsi de suite, soit 1 délégué par 200 animaux en sus (sans limite supérieure).

Les membres individuels désignent eux-mêmes leurs délégués. Le calcul du nombre de délégués dont ils disposent a lieu selon les règles applicables aux syndicats ou aux associations.

Les cantons, les syndicats ou les associations ainsi que les membres individuels ont le droit de déléguer d'autres représentants non titulaires du droit de vote.

Chaque délégué ainsi que chaque membre de l'administration (comité) dispose d'une voix.

Les délégués et les membres de l'administration (comité) constituent l'assemblée des délé-

gués qui décide sans appel concernant les affaires de la Fédération, dans la mesure où la législation n'en dispose pas autrement.

L'assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes:

1. désignation de l'administration (comité), du président de la Fédération et du bureau de révision
2. admission et exclusion des membres
3. approbation du rapport d'activités et des comptes annuels
4. décharge à l'administration (comité)
5. approbation du budget
6. modification des statuts et décision concernant la dissolution de la Fédération
7. décision concernant les affaires réservées à l'assemblée des délégués, en vertu de la législation ou des statuts
8. nomination des membres d'honneur, sans droits ni obligations

En principe, l'assemblée des délégués a lieu une fois par an.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées si l'administration (comité) le juge opportun ou si trois fédérations membres, selon l'art. 2a, le demandent. L'administration (comité) détermine le lieu de l'assemblée.

Art. 8 Administration (comité)

L'administration (comité) se compose de 13 à 17 membres qui doivent représenter chaque race de manière équitable. Les membres domiciliés en Suisse francophone ont droit à au moins deux sièges et les membres domiciliés en Suisse italophone à au moins un siège. L'administration (comité) se constitue elle-même, à l'exception de la désignation du président. La durée du mandat est de quatre ans. Les membres de l'administration (comité) sont éligibles jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

L'administration (comité) représente et dirige la Fédération selon les dispositions légales et statutaires en vigueur et selon les décisions de l'assemblée des délégués. Lui incombent en particulier les responsabilités suivantes:

1. préparation, convocation et conduite de l'assemblée des délégués
2. désignation du vice-président
3. nomination du comité directeur
4. désignation des membres des groupes de travail et des présidents respectifs
5. délibérations concernant les comptes de la Fédération et le budget ainsi que propositions y relatives à l'intention de l'assemblée des délégués
6. promulgation de prescriptions et de règlements
7. fixation des indemnités versées aux fonctionnaires de la Fédération
8. compétence financière, conformément aux directives de la Fédération suisse d'élevage caprin
9. désignation de représentants au sein des organisations et commissions partenaires

Art. 9 Comité directeur

Le comité directeur comprend 5 à 7 membres. En font partie: le président et le vice-président ainsi qu'au moins un membre de l'administration (comité) provenant de la Suisse francophone ou italophone et un membre de l'administration (comité) provenant de la Suisse germanophone. La durée du mandat est de 4 ans. Le comité directeur exécute les tâches que lui confie l'administration (comité). Lui incombent en particulier les responsabilités suivantes:

1. nomination du secrétariat général et supervision de ses activités
2. supervision des affaires concernant le personnel du secrétariat général.
3. D'autres tâches peuvent être confiées au comité directeur.

Art. 10 Secrétariat général

Le secrétariat général exécute les tâches que lui confient l'administration (comité) et le comité directeur. Il gère, entre autres, le Herd-book et analyse les épreuves de productivité. Le secrétariat général est responsable de l'exécution des contrôles généraux des épreuves de productivité et des contrôles d'ascendances.

Art. 11 Groupes de travail

Les groupes de travail sont créés par l'administration (comité), selon les nécessités, aux fins d'exécuter des tâches particulières. La durée du mandat des membres des groupes de travail est de 4 ans.

Art. 12 Bureau de révision

Conformément aux dispositions légales des art. 906 et 727 CO ss, l'assemblée des délégués élit un organe de révision agréé par l'autorité suisse de surveillance de la révision chaque fois pour la durée de un an. Cet organe est rééligible. L'indépendance, les droits et les obligations de l'organe de révision découlent de l'art. 906 CO en liaison avec les art. 727ss CO.

Art. 13 Finances et comptabilité

La Fédération tire ses ressources financières:

- a) des cotisations annuelles de ses membres
- b) des contributions versées par les pouvoirs publics
- c) des participations payées par les éleveurs pour les épreuves de productivité
- d) des recettes de la vente de matériel et de prestations
- e) des rendements de sa fortune
- f) des dons éventuels

Les comptes sont clôturés à la fin de chaque année civile.

Art. 14 Dispositions concernant le Herd-book et les épreuves de productivité

Les éleveurs des organisations membres peuvent prétendre aux prestations du secrétariat général.

Les conditions sont le paiement des cotisations des membres et le respect des prescriptions et des règlements de la Fédération.

En cas de non paiement des cotisations des membres, la participation aux expositions, aux concours et aux marchés est également exclue.

Les éleveurs participent proportionnellement aux coûts de l'épreuve de productivité laitière (EPL), de l'épreuve du pouvoir nourricier (EPN) et de l'estimation de la valeur d'élevage (EVE) ainsi que d'éventuelles nouvelles épreuves de productivité.

Les prestations fournies aux éleveurs non affiliés à la Fédération leur sont facturées à des prix couvrant les coûts.

Tous les éleveurs membres de la FSEC consentent à ce que la FSEC ait accès à leurs données enregistrées auprès de la Banque de données sur le trafic des animaux (Agate).

Art. 15 Droit de signature

Le président, le vice-président ou l'administrateur signent collectivement à deux, s'agissant des affaires qui engagent la Fédération au plan juridique. L'administrateur dispose d'un droit de signature individuel pour les autres affaires.

Art. 16 Fortune de la Fédération

Seule la fortune de la Fédération répond des obligations de celle-ci.

Art. 17 Dispositions diverses

Tous les litiges survenant entre les membres de la Fédération ou entre la Fédération et ses membres sont tranchés par un tribunal arbitral de trois membres. Chaque partie désigne un membre. Le troisième est nommé par l'Office fédéral de l'Agriculture. Ce tribunal arbitral décide sans appel.

Art. 18 Communications

La Fédération informe ses membres par le biais de circulaires et via son organe officiel de publication. Toutes les communications adressées à des tiers passent également par ces voies, dans la mesure où leur publication dans la Feuille officielle suisse du commerce n'est pas prescrite par la législation.

Art. 19 Elections et votes

Les élections et les votes ont lieu à main levée, dans la mesure où l'assemblée ne décide pas un vote à bulletin secret. Le vote à bulletin secret peut être demandé par 10 % des délégués présents ou par l'administration (comité).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valides, à moins que la législation ou les statuts ne prévoient expressément d'autres modalités.

En cas d'égalité des voix s'agissant des affaires, le président dispose d'une voix prépondérante; en cas d'égalité des voix s'agissant des élections, le sort décide.

Art. 20 Modification des statuts et dissolution de la Fédération

La dissolution de la Fédération et la modification des statuts nécessitent l'approbation des deux tiers des membres présents, titulaires du droit de vote.

La liquidation a lieu par les soins de la dernière administration (comité) ou d'une commission désignée à cet effet, conformément aux dispositions du CO.

Les actifs restants, après règlement de toutes les obligations de la Fédération, seront transférés uniquement et irrévocablement à une autre entité juridique exonérée d'impôt, aux objectifs identiques, de siège social en Suisse.

Art. 21 Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée des délégués de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) coopérative, du 30 avril 2020¹. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Zollikofen, le 30 avril 2020

Stefan Geissmann, président

Ursula Herren, administratrice

¹ L'assemblée des délégués de la FSEC prévue le 14 mars 2020, à Salez, a dû être annulée en raison de la pandémie «corona». Conformément à l'ordonnance Covid 19, 2, les décisions ont été prises par correspondance.